



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-105**

**PUBLIÉ LE 5 JUIN 2025**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2025-06-04-00004 - Décision n°2025- 449 du 4 juin 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie par la SAS Clinique santé mentale Saint-Maurice sur le site de la clinique Saint-Maurice (4 pages) Page 4

R75-2025-06-04-00005 - Décision n°2025-448 du 4 juin 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie par l'IEAJA sur le site de l'EIAJA de Limoges (4 pages) Page 9

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2025-05-22-00004 - arrêté n° PUI 44/2025 du 22 mai 2025 autorisant l'EHPAD "Résidence du Château" 8, rue de l'Hôtel Dieu 87600 ROCHECHOUART à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 14

R75-2025-05-26-00008 - Arrêté n° PUI 52/2025 du 26 mai 2025 autorisant le Centre Hospitalier Gériatrique "Jean-Marie Dautier" 32, Grand' rue 19150 CORNIL à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 18

R75-2025-06-02-00003 - Arrêté n°PUI 47/2025 du 2 juin 2025 autorisant la Clinique Landouzy à CAMBO-LES-BAINS (64250) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 22

R75-2025-05-22-00005 - Arrêté PH40 du 22 mai 2025 portant modification de l'adresse postale de la pharmacie de Sainte-Terre à SAINTE-TERRE (33350) (2 pages) Page 26

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2025-06-04-00001 - Dec n° 2025-366 CH Camille Claudel (6 pages) Page 29

R75-2025-06-04-00002 - Dec n° 2025-367 CLi Villa Bleue (4 pages) Page 36

R75-2025-06-04-00003 - Dec n° 2025-384 CH Saint-Vaury (8 pages) Page 41

## **DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux**

R75-2025-05-28-00005 - SAINT-EMILION, site de la villa du Palat - IMH - rectificatif (4 pages) Page 50

## **DREAL NA /**

R75-2025-05-16-00004 - 2025-05-16 décision 2025-07-AC agrt ACL V PFP 29septi2025-28sept2026 (2 pages) Page 55

R75-2025-05-28-00006 - 2025-05-28 TRANSPOLE FORMATION agrt fimo-fco M 01sept25-28fev2026 (2 pages) Page 58

## **DREETS Limoges /**

R75-2025-05-28-00004 - 250528 Arrêté de tarification 2025 SMJPM ADTMP 40 (6 pages) Page 61

**RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ**

R75-2025-06-05-00001 - Arrêté portant renouvellement de la composition du CCRA-FCA de Nouvelle-Aquitaine (3 pages)

Page 68

**SGAMI / Secrétariat du SGA**

R75-2025-06-02-00004 - Arrêté du 02 juin 2025 portant délégation de signature pour la gestion des dépenses réalisées par cartes d'achat du périmètre du SGAMI SO (2 pages)

Page 72

R75-2025-06-02-00005 - Décision du 02 juin 2025 portant désignation nominative des porteurs de cartes d'achat du périmètre du SGAMI SO (2 pages)

Page 75

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-04-00004

Décision n°2025- 449 du 4 juin 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie par la SAS Clinique santé mentale Saint-Maurice sur le site de la clinique Saint-Maurice

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-449**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par SAS CLINIQUE SANTE MENTALE ST MAURICE (870000973), sur le site de CLINIQUE SAINT MAURICE (870000221)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CLINIQUE SANTE MENTALE ST MAURICE (870000973), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CLINIQUE SAINT MAURICE (870000221) sis 49 ROUTE DE LIMOGES 87340 LA JONCHERE SAINT MAURICE ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par SAS CLINIQUE SANTE MENTALE ST MAURICE (870000973) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CLINIQUE SAINT MAURICE (870000221) sis 49 ROUTE DE LIMOGES 87340 LA JONCHERE SAINT MAURICE, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le - 4 JUIN 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
Atika RIDA-CHAFI

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	30	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	5	
Consultations	Soins ambulatoires			Les 4 médecins psychiatres de la clinique réalisent des consultations externes.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-04-00005

Décision n°2025-448 du 4 juin 2025, portant  
autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie  
par l'IEAJA sur le site de l'EIAJA de Limoges

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-448**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie**  
**par IEAJA (690045117), sur le site de IEAJA LIMOGES (870019049)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par IEAJA (690045117), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de IEAJA LIMOGES (870019049) sis 45 AVENUE DE LA REVOLUTION 87000 LIMOGES ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par IEAJA (690045117) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site IEAJA LIMOGES (870019049) sis 45 AVENUE DE LA REVOLUTION 87000 LIMOGES, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le - 4 JUIN 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
Atika RIDA-CHAFI

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	20	
Consultations	Soins ambulatoires			consultations externes

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-22-00004

arrêté n° PUI 44/2025 du 22 mai 2025 autorisant  
l'EHPAD "Résidence du Château" 8, rue de l'Hôtel  
Dieu 87600 ROCHECHOUART à disposer d'une  
pharmacie à usage intérieur (PUI)

**Arrêté n° PUI 44/2025 du 22 mai 2025**

**Autorisant l'EHPAD "Résidence du Château"  
8, rue de l'Hôtel Dieu  
87600 ROCHECHOUART**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

.../...

- VU** la licence n° 286 délivrée le 15 septembre 1992 par le Préfet de la Haute-Vienne autorisant le directeur du centre de long séjour de Rochechouart à créer une officine de pharmacie pour l'usage interne de l'établissement ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-04-15-00010 ;
- VU** la demande présentée par le directeur délégué de l'EHPAD "Résidence du Château" 8, rue de l'Hôtel Dieu, à ROCHECHOUART (87600), réceptionnée 25 septembre 2024 et déclarée complète le 11 octobre 2024 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis défavorable rendu par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens, le 13 janvier 2025 ;
- VU** le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique du 21 janvier 2025 après visite sur site le 9 janvier 2025 ;
- VU** les réponses de l'établissement au rapport d'instruction du 21 janvier 2025 ;
- VU** l'avis favorable rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport final du 28 avril 2025, **sous réserve que l'établissement respecte ses engagements de prendre en compte les remarques et observations formulées** ;

**CONSIDERANT** que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

## **ARRETE**

**Article 1er** : L'EHPAD "Résidence du Château" est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 8, rue de l'Hôtel Dieu à ROCHECHOUART (87600).

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés au rez-de-chaussée du bâtiment principal, sis 8, rue de l'Hôtel Dieu à ROCHECHOUART (87600) comprenant un local pour l'oxygène accessible depuis l'extérieur.

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par l'EHPAD "Résidence du Château" à ROCHECHOUART.

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

**Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.

**Article 5** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Saint-Junien sise 12, rue Châteaubriand

à SAINT-JUNIEN (87200) assure la réalisation des préparations magistrales et hospitalières non stériles pour le compte de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD "Résidence du Château" à ROCHECHOUART.

**Article 6 :** La SAS ALAIR et AVD assure la fourniture de concentrateurs d'oxygène et consommables pour le compte de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD "Résidence du Château" à ROCHECHOUART.

**Article 7 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de cinq demi-journées par semaine.

**Article 8 :** L'arrêté antérieur est abrogé.

**Article 9 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 10 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,**

La Directrice déléguée à l'organisation de l'off  
soins et à la réponse aux situations  
sanitaires exceptionnelles,

Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-26-00008

Arrêté n° PUI 52/2025 du 26 mai 2025 autorisant le  
Centre Hospitalier Gériatrique "Jean-Marie Dauzier"  
32, Grand' rue 19150 CORNIL à disposer d'une  
pharmacie à usage intérieur (PUI)

*Arrêté n° PUI 52 /2025 du 26 mai 2025*

*Autorisant le Centre Hospitalier Gériatrique "Jean  
Marie Dausier "  
32, Grand' rue  
19150 CORNIL*

*à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la licence n° 102 délivrée le 15 janvier 1965 par le Préfet de la Corrèze autorisant le directeur de l'établissement dénommé " Maternité, Maison de Retraite, Hospice Départemental Public de la Corrèze" à créer une officine de pharmacie destinée à l'usage particulier intérieur de l'établissement ;

.../...

- VU** l'arrêté n° 19-9 du 11 mars 2010 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin autorisant la modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier gériatrique Cornil portant sur les locaux ;
- VU** l'arrêté n° ARS/DT19-2012-476 du 23 août 2012 du directeur de l'Agence régionale de santé du Limousin autorisant la modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier gériatrique Cornil portant sur les locaux ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-077 ;
- VU** la demande présentée par la directrice du centre hospitalier gériatrique "Jean-Marie Dautier" sis 32, Grand' rue à CORNIL (19150) réceptionnée le 28 février 2024 et déclarée complète le 20 février 2025 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 23 avril 2025, après visite sur site le 17 mars 2025, sous réserve que l'établissement respecte ses engagements de réponde aux écarts et remarques maintenus ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations rendu par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens le 24 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent cependant d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le centre hospitalier gériatrique "Jean-Marie Dautier" est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 32, Grand' rue à CORNIL (19150).

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés au rez-de-chaussée du bâtiment "La Fontaine" et d'un local de stockage d'oxygène situé au niveau - 1 du bâtiment "La Fontaine" sis 32, Grand' rue à CORNIL (19150).

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par le centre hospitalier gériatrique "Jean-Marie Dautier" (SSR, USLD et EHPAD) sis 32, Grand' rue à CORNIL (19150) ainsi que l'USLD située au centre hospitalier Cœur de Corrèze sise 3, Place du Docteur Maschat à TULLE (19000).

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

**Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.

**Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**

- La préparation de doses à administrer (PDA).

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

**Article 6 :** Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

**Article 7 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,**

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de  
soins et à la réponse aux situations  
sanitaires exceptionnelles.

Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-02-00003

Arrêté n°PUI 47/2025 du 2 juin 2025 autorisant la  
Clinique Landouzy à CAMBO-LES-BAINS (64250) à  
disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

**Arrêté n°PUI 47/2025 du 2 juin 2025**

**Autorisant la Clinique Landouzy  
Sise 34, Avenue Juanchuto  
à CAMBO-LES-BAINS (64250)**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 1966 (Licence n°242) autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Sanatorium Landouzy à CAMBO-LES-BAINS (64250) ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2004 (Licence n°486) autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre de pneumologie de soins de suite et de réadaptation Landouzy à CAMBO-LES-BAINS (64250) ;

- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-077 ;
- VU** la demande présentée par le directeur de la Clinique Landouzy sise 34, Avenue Juanchuto à CAMBO-LES-BAINS (64250), réceptionnée le **10 février 2025** et déclarée complète le **27 février 2025** en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'enquête du **23 avril 2025** élaboré par le pharmacien de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le **26 mars 2025** ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations émis le **7 mai 2025** par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** les réponses apportées le **21 mai 2025** au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le **2 juin 2025** par le pharmacien de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Landouzy, dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Clinique Landouzy sise 34, Avenue Juanchuto à CAMBO-LES-BAINS (64250), est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI).

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique Landouzy dispose de locaux implantés sur un seul site sis 34, Avenue Juanchuto à CAMBO-LES-BAINS (64250) au sous-sol de l'établissement.

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique Landouzy assure l'approvisionnement des patients pris en charge par l'établissement.

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique Landouzy assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
  - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
  - La pharmacie clinique ;
  - L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de **sept demi-journées** par semaine.

**Article 6 :** Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

**Article 7 :** En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de  
soins et à la réponse aux situations  
sanitaires exceptionnelles.  
Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-22-00005

Arrêté PH40 du 22 mai 2025 portant modification de  
l'adresse postale de la pharmacie de Sainte-Terre à  
SAINTE-TERRE (33350)

**Arrêté n° PH40 du 22 mai 2025**

Portant modification de l'adresse d'une officine  
de pharmacie :  
Pharmacie de Sainte-Terre  
33350 SAINTE-TERRE

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 15 avril 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 18 avril 2025 (N°75-2025-077) ;
- VU** la licence n° 33#001165 délivrée par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 10 juin 2024 ;
- VU** la demande du 19 mai 2025 de Madame Juliette LEFEBURE, agissant pour le compte du Cabinet AJL conseil et représentant Monsieur Sid-Ali LACEB, pharmacien titulaire de la Pharmacie de Sainte-Terre, informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse postale de l'office de Sainte-Terre dorénavant située au n° 43 avenue du Pont à SAINTE-TERRE (33350) ;

**CONSIDERANT** le certificat de numérotage établi par la Mairie de SAINTE-TERRE (33350) le 16 mai 2025 attestant de la nouvelle adresse de la Pharmacie de Sainte-Terre ;

**CONSIDERANT** que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais : 43 avenue du Pont à SAINTE-TERRE (33350) ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'adresse mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la licence délivrée le 10 juin 2024 est modifiée comme suit : « Monsieur Sid-Ali LACEB, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie de Sainte-Terre » est autorisé à exploiter son officine de pharmacie à l'adresse suivante : 43 avenue du Pont à SAINTE-TERRE (33350) » ;

.../...

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de  
soins et à la réponse aux situations  
sanitaires exceptionnelles,

Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-04-00001

Dec n° 2025-366 CH Camille Claudel

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-366**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par**  
**CH CAMILLE CLAUDEL (160000501), sur le site de CH CAMILLE CLAUDEL (160000345)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CH CAMILLE CLAUDEL (160000501), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CH CAMILLE CLAUDEL (160000345) sis 17 RUE CAMILLE CLAUDEL 16400 LA COURONNE ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CH CAMILLE CLAUDEL (160000501) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CH CAMILLE CLAUDEL (160000345) sis 17 RUE CAMILLE CLAUDEL 16400 LA COURONNE, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Soins sans consentement / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **04 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Atika RIDA-CHAFI**

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	9	147	
Consultations	Soins ambulatoires	1	3	Unité de consultation ouverte toute l'année 24/24
Soins à domicile	Soins ambulatoires	1	10	L'unité d'Hospitalisation à domicile couvre tout le département

### Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	10	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	2	15	

### Psychiatrie périnatale

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	1	5	

### Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	3	64	

## Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
HJ LE TREMPLIN (ET - 160013223)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	151 RUE DE PARIS 16000 ANGOULEME	
FOYER EN RESEAU (ET - 160007985)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	8	37 RUE AULARD 16000 ANGOULEME	
HJ LA PASSERELLE (ET - 160007894)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	20	40 BD DE LA REPUBLIQUE 16000 ANGOULEME	
CMP JARNAC (ET - 160017042)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	3	14 RUE JACQUES MOREAU 16200 JARNAC	
CMP - CATTp ADULTES BARBEZIEUX (ET - 160008140)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	5	3 PLACE DU CHAMP DE FOIRE 16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	
CMP CHABANAIS (ET - 160008124)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	3	4 CHEMIN DE BOUVIERES 16150 CHABANAIS	
CMP ALFRED DE VIGNY (ET - 160010369)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	5	152 RUE ALFRED DE VIGNY 16000 ANGOULEME	
CMP - CATTp MONTBRON (ET - 160008207)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	3	ROUTE D'ANGOULEME 16220 MONTBRON	
CMP CONFOLENS (ET - 160008215)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	3	ALLEE DES FRENTERS 16500 CONFOLENS	
CMP - CATTp CHALAIS (ET - 160008165)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	3	CHEMIN DES PRES 16210 CHALAIS	
CMP SAINT-MICHEL (ET - 160008116)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	5	RPT DE GIRAC 16470 SAINT MICHEL	
CMP MAISON D'ARRET (ET - 160015350)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	5	112 RUE SAINT ROCH 16000 ANGOULEME	
CMP - CATTp ROUMAZIERES (ET - 160012548)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	3	5 B RUE DES PALEINES 16270 TERRES DE HAUTE CHARENTE	
CMP JUDICIAIRE MAGRITTE (ET - 160015426)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	5	25 RUE GAUDICHAUD 16000 ANGOULEME	
CMP - CATTp SOYAUX (ET - 160009213)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	5	22 RUE MAURICE RAVEL 16800 SOYAUX	
CMP CHATEAUNEUF (ET - 160017059)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	3	PLACE DE L'EGLISE 16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE	

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CMP - CATTIP ADULTES RUFFEC (ET - 160008934)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	5	2 RUE PONTREAU 16700 RUFFEC	
CMP - CATTIP COGNAC (ET - 160008066)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	5	32 RUE DES CHAMPS DU CHATEAU 16100 COGNAC	
CMP - CATTIP LA ROCHEFOUCAULD (ET - 160012589)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	5	1 B AVENUE DE LA GARE 16110 LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS	

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
HJ - CMP - CATTIP - PATIPATA (ET - 160008017)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12	37 RUE LEONCE GUIMBERTEAU 16000 ANGOULEME	
HJ - CMP - CATTIP - DOREMI (ET - 160007910)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12	5 RUE GEORGES BRIAND 16100 COGNAC	
HOPITAL DE JOUR - CMP PASSEROS (ET - 160007928)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	8	23 RUE LES PASSEROS 16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	
HJ - CMP - CATTIP - CHALRES PEGUY (ET - 160007993)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12	2 RUE CHARLES PEGUY 16000 ANGOULEME	
HJ - CMP - CATTIP - LES ORPINS (ET - 160008025)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	1 RUE DU GRAND PRES 16260 CHASSENEUIL SUR BONNIEURE	
HJ - CMP - CATTIP - RUFFEC LE LIEN (ET - 160008033)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	26 RUE DU 8 MAI 1945 16700 RUFFEC	

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-04-00002

Dec n° 2025-367 CLi Villa Bleue

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-367**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CLINIQUE DE SANTE MENTALE VILLA BLEUE (160001038), sur le site de CLINIQUE VILLA BLEUE (160008231)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE DE SANTE MENTALE VILLA BLEUE (160001038), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CLINIQUE VILLA BLEUE (160008231) sis ROUTE DES CHAMPAGNERES 16200 JARNAC ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CLINIQUE DE SANTE MENTALE VILLA BLEUE (160001038) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CLINIQUE VILLA BLEUE (160008231) sis ROUTE DES CHAMPAGNERES 16200 JARNAC, est **acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **04 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Atika RIDA-CHAFI**

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	39	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	5	
Consultations	Soins ambulatoires			

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-04-00003

Dec n° 2025-384 CH Saint-Vaury

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-384**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CENTRE HOSPITALIER  
SAINT VAURY (230780074), sur le site de CENTRE HOSPITALIER SAINT VAURY (230000853)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER SAINT VAURY (230780074), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CENTRE HOSPITALIER SAINT VAURY (230000853) sis LA VALETTE 23320 SAINT VAURY ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

## **DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER SAINT VAURY (230780074) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CENTRE HOSPITALIER SAINT VAURY (230000853) sis LA VALETTE 23320 SAINT VAURY, **est acceptée** pour :


- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Soins sans consentement / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **04 JUIN 2025**  
La Directrice adjointe de l'offre de soins,  
  
**Atika RIDA-CHAFI**

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	3	
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	3	74	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	2	Pôle adulte
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	20	Réhabilitation
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	2	Pôle adulte
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	1	0	CPRC
Consultations	Soins ambulatoires	0	0	Par filières (adulte, addictologie, sujet âgé)

### Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	7	

Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	22	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	2	

## Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CENTRE SOINS PSYCHOTHERAPIE ADULTES (ET - 230782245)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	19 AVENUE TURGOT 23400 BOURGANEUF	
CENTRE SOINS PSYCHOTHERAPIE ADULTES (ET - 230000663)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	18	ROUTE DE LA FORET 23200 BLESSAC	
CENTRE SOINS PSYCHOTHERAPIE ADULTES (ET - 230782252)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	8	16 B RUE DE LA GARE 23600 BOUSSAC	
CTRE SOINS PSYCHOTHER ADULTES BELFONT (ET - 230001356)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	4 RUE EDMOND AUDRAN 23000 GUERET	
CENTRE SOINS PSYCHOTHERAPIE ADULTES (ET - 230000655)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	7 RUE CLAUDE MONET 23300 LA SOUTERRAINE	
HOPITAL DE JOUR POST AIGU (ET - 230002149)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	5	15 ROUTE DE LA SOUTERRAINE 23320 SAINT VAURY	
HOPITAL DE JOUR POST AIGU (ET - 230002149)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	15 ROUTE DE LA SOUTERRAINE 23320 SAINT VAURY	
CENTRE SOINS PSYCHOTHERAPIE ADULTES (ET - 230782443)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	1 LES OUCHES DE BUDELLE 23110 EVAUX LES BAINS	
CENTRE SOINS PSYCHOTHERAPIE ADULTES (ET - 230782443)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires	0	1 LES OUCHES DE BUDELLE 23110 EVAUX LES BAINS	
HOPITAL DE JOUR POST AIGU (ET - 230002149)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires	0	15 ROUTE DE LA SOUTERRAINE 23320 SAINT VAURY	
CENTRE SOINS PSYCHOTHERAPIE ADULTES (ET - 230000655)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires	0	7 RUE CLAUDE MONET 23300 LA SOUTERRAINE	
CENTRE SOINS PSYCHOTHERAPIE ADULTES (ET - 230782252)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires	0	16 B RUE DE LA GARE 23600 BOUSSAC	

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CENTRE SOINS PSYCHOTHERAPIE ADULTES (ET - 230782344)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires	0	17 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 23000 GUERET	
CENTRE SOINS PSYCHOTHERAPIE ADULTES (ET - 230782245)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires	0	19 AVENUE TURGOT 23400 BOURGANEUF	
CENTRE SOINS PSYCHOTHERAPIE ADULTES (ET - 230000663)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires	0	ROUTE DE LA FORET 23200 BLESSAC	

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CENTRE SOINS PSYCHOTHERAPIE ENFANTS (ET - 230781601)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	14	17 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 23000 GUERET	
CENTRE SOINS PSYCHOTHERAPIE ENFANTS (ET - 230000267)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12	7 RUE CLAUDE MONET 23300 LA SOUTERRAINE	
CENTRE SOINS PSYCHOTHERAPIE ENFANTS (ET - 230781601)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		17 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 23000 GUERET	
CTRE SOINS PSYCHOTHERAPIE ADO LOKALADO (ET - 230004053)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		5 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 23000 GUERET	
CENTRE SOINS PSYCHOTHERAPIE ENFANTS (ET - 230000267)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		7 RUE CLAUDE MONET 23300 LA SOUTERRAINE	
CENTRE SOINS PSYCHOTHERAPIE ENFANT (ET - 230000671)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		16 RUE ROGER CERCLIER 23200 AUBUSSON	
CTRE SOINS PSYCHOTHERAPIE ADO LOKALADO (ET - 230004053)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires		5 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 23000 GUERET	

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CENTRE SOINS PSYCHOTHERAPIE ENFANTS (ET - 230000267)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires		7 RUE CLAUDE MONET 23300 LA SOUTERRAINE	
CENTRE SOINS PSYCHOTHERAPIE ENFANTS (ET - 230781601)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires		17 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 23000 GUERET	
CENTRE SOINS PSYCHOTHERAPIE ENFANT (ET - 230000671)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires		16 RUE ROGER CERCLIER 23200 AUBUSSON	

Psychiatrie périnatale

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CENTRE SOINS PSYCHOTHERAPIE ENFANTS (ET - 230781601)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	4	17 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 23000 GUERET	
CENTRE SOINS PSYCHOTHERAPIE ENFANTS (ET - 230781601)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires		17 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 23000 GUERET	

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-28-00005

SAINT-EMILION, site de la villa du Palat - IMH -  
rectificatif



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet**

**Arrêté du 28 MAI 2025**

**Portant inscription au titre des monuments historiques de la villa gallo-romaine du Palat,  
à SAINT-EMILION (Gironde)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**VU** l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**VU** le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEAUX en tant que directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la demande de protection au titre des Monuments historiques du site de la villa du Palat, à SAINT-EMILION (Gironde), portée par Madame Bérengère de MALET PETGES, propriétaire d'une partie du site, en date du 18 février 2017 ;

4b, esplanade Charles-de-Gaulle  
33000 Bordeaux  
Tél : 05 56 90 60 60

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 octobre 2018,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de la villa gallo-romaine du Palat, tant du point de vue de l'histoire que de l'architecture,

## ARRÊTE

**Article premier** : Est inscrit au titre des Monuments historiques le site archéologique du Palat, situé à SAINT-EMILION (Gironde), pour ses parties situées sur les parcelles suivantes, situées sur la section AS du cadastre :

- La parcelle 190 (d'une contenance de 1 187 m<sup>2</sup>), en totalité avec son sous-sol ;
- La pointe Nord-Ouest de la parcelle 198 (d'une contenance de 5 843 m<sup>2</sup>), avec son sous-sol ;
- La parcelle 310 (d'une contenance de 1 229 m<sup>2</sup>) en totalité avec son sous-sol, à l'exception de l'emprise occupée par un bâtiment ;

ces parcelles appartenant en pleine propriété :

- Pour les parcelles AS 190 et 310, à la SCI « Villa du Palat », demeurant lieu-dit La Gaffelière, à SAINT-EMILION (Gironde), représentée par Madame Béangère de MALET PETGES, demeurant lieu-dit Lafont, 1920 route de Castets, à LINXE (Landes), et immatriculée avec le n° SIREN 848 233 466, par acte reçu par Maître Philippe LAVEIX, notaire à LANGON (Gironde), le 20 juillet 2021, et publié au Service de la Publicité foncière de LIBOURNE 1 le 30 juillet 2021, volume 2021 P, n° 13 713 ;
- pour la parcelle AS 198, à la SCA « Château La Gaffelière », demeurant Château de La Gaffelière, à SAINT-EMILION (Gironde), représentée par Madame Béangère de MALET PETGES, demeurant lieu-dit Lafont, 1920 route de Castets, à LINXE (Landes), et immatriculée avec le n° SIREN 330 220 765, par acte reçu par Maître Jacques GUILHON, notaire à TARGON (Gironde) le 31 décembre 1983, et publié au Service de la Publicité foncière de LIBOURNE 1 le 16 février 1984, volume 8421, n° 17.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant inscription au titre des Monuments historiques du site de la villa du Palat est retiré.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

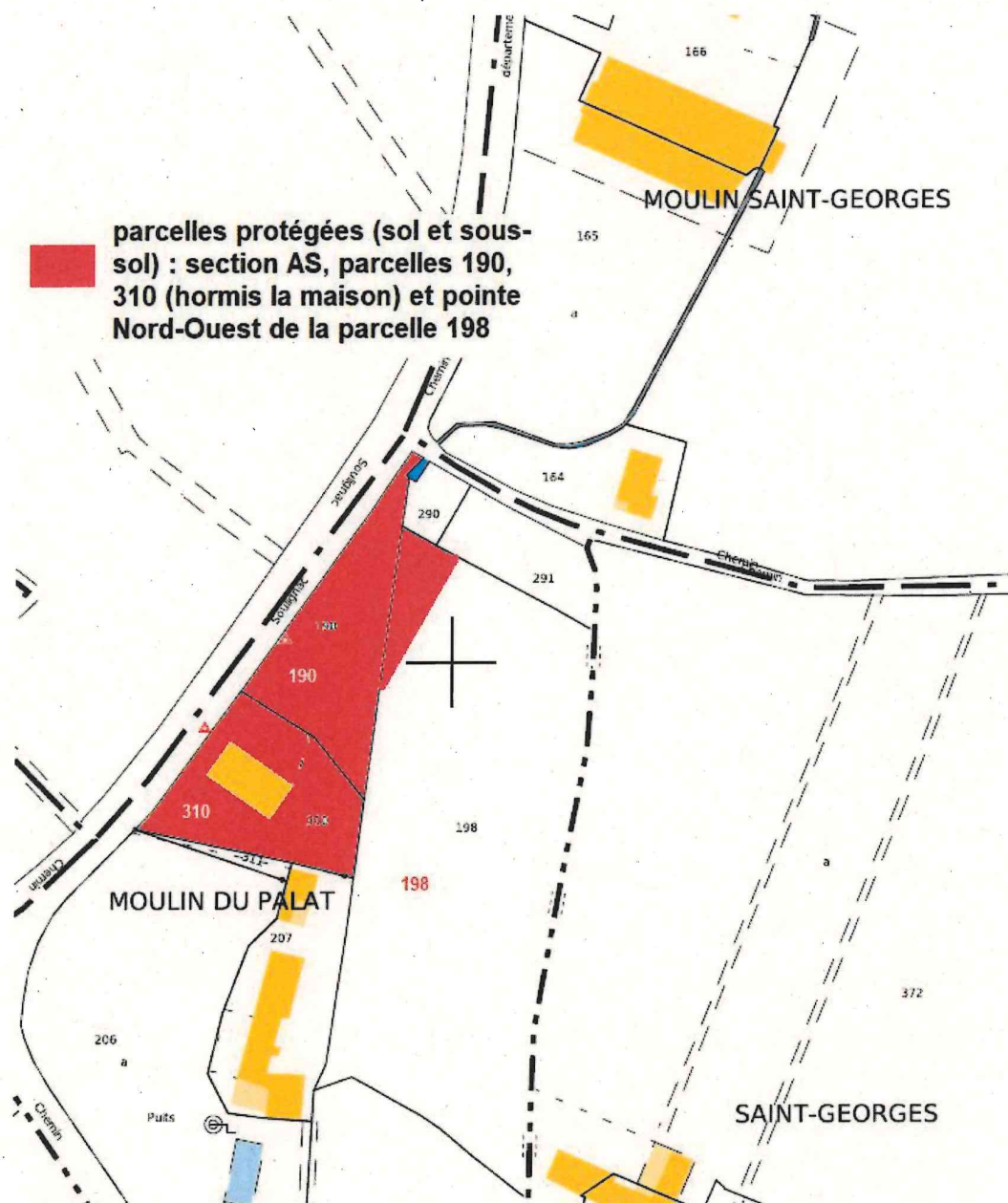
Bordeaux, le,

28 MAI 2025

Préfet de Région

Etienne GUYOT

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques de la villa gallo-romaine du Palat, à SAINT-EMILION (Gironde) :



Inscription du site archéologique de la villa gallo-romaine, soit les parcelles suivantes de la section AS :

- Parcelles 190 en totalité avec son sous-sol ;
- Pointe Nord-Ouest de la parcelle 198, avec son sous-sol ;
- Parcelle 310 en totalité avec son sous-sol, à l'exception de la maison.



DREAL NA

R75-2025-05-16-00004

2025-05-16 décision 2025-07-AC agrt ACL V PFP  
29septi2025-28sept2026



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Déplacements Infrastructures Transports  
Département Régulation des Transports Routiers  
Division Registre

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

Bordeaux, le **16 MAI 2025**

**DECISION n° 2025-07-AC**

**portant agrément d'un organisme pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles R3113-39 à R3113-39-6 et A3113-39-3 du code des transports ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-03-00002 du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent Jechoux, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2025-03-26-00018 du 26 mars 2025 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, déposée le 27 mars 2025, par le centre de formation :

**P.F.P.**

**Partners Formation**

**Ilot Quai 8.2 – Bâtiment E1  
31 rue d'Armagnac  
33800 BORDEAUX**

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## DÉCIDE

**Article 1 : L'agrément du centre de formation P.F.P. / Partners Formation (n° SIREN : 814 502 241) pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, telle que définie par les textes susvisés,  
est accordé pour la période du 29 septembre 2025 au 28 septembre 2026.**

L'agrément est relatif à la formation en présentiel et à la formation à distance, préalables à l'examen écrit. Pour les formations comportant un enseignement à distance (100 % ou partiel) une durée minimale de face-à-face pédagogique est exigée, correspondant à un minimum de 15 % de la durée minimale de la formation.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal.

**Article 2 :** Le centre de formation agréé communique au début de chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, le calendrier des sessions de formation en présentiel et à distance et des examens comprenant les lieux et dates des stages de formation prévus, les lieux et dates d'examens de fin de formation, les lieux et dates de réunions des jurys d'examen.

**Article 3 :** Le centre de formation informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification intervenant dans le planning, dans un délai d'un mois avant le début de la session concernée. Le centre de formation informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification des conditions ayant prévalu à la délivrance de l'agrément, notamment les changements concernant le centre d'examen, le personnel de formation ou le contenu des programmes d'enseignement.


**Article 4 :** Le centre de formation transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine le bilan annuel des formations et des examens, faisant notamment apparaître les résultats comprenant les taux de réussite et d'échec des stagiaires.

**Article 5 :** L'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation ne respecte pas les conditions de délivrance ou en cas de manquements graves ou répétés à ses obligations.

**Article 6 :** Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,

L'adjointe au chef du Département Régulation des Transports Routiers



Véronique MIGUEL

DREAL NA

R75-2025-05-28-00006

2025-05-28 TRANSPOLE FORMATION agrt fimo-fco  
M 01sept25-28fev2026



Service Déplacements Infrastructures Transports  
Département Régulation des Transports Routiers  
Division Registre

Bordeaux, le

**28 MAI 2025**

**DECISION n° 2025-04-FF**

**portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la Directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**Vu** le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-03-00002 du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent Jechoux, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté n° R75-2025-03-26-00018 du 26 mars 2025 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises déposé, le 10 février 2025, auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le centre de formation :

**TRANSPOLE FORMATION**

**2335 Route Nationale  
Z.A. Le Martoulet  
87380 Saint-Germain-les-Belles**

**N° siret : 911 720 803 00012 <**

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

2505 IAM 8 S

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le bénéfice de l'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de marchandises**, telle que définie par les textes susvisés, est accordé à l'organisme **TRANSPOLE FORMATION** (n° siret : 911 720 803 00012),

**pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 28 février 2026.**

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal et dûment déclarés.

**Article 2 :** Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

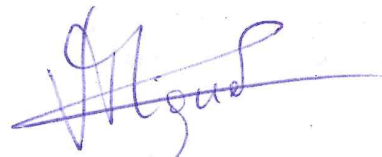
**Article 3 :** Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

**Article 4 :** Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

**Article 5 :** Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour le Préfet de Région,

L'adjointe au chef du Département Régulation des Transports Routiers



Véronique MIGUEL

DREETS Limoges

R75-2025-05-28-00004

250528 Arrêté de tarification 2025 SMJPM ADTMP  
40



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

EJ n° 2104632271

Arrêté du **28 MAI 2025**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs landais  
géré par l'association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2025-0082 du 10 mars 2025 portant création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs landais géré par l'ADTMP ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

Vu la notification faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 2 avril 2025, intégrant 227 446 € de crédits pour le financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs landais géré par l'ADTMP ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 janvier 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 19 février 2025 ;

Vu les éléments actualisés communiqués par la structure le 28 février 2025 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 avril 2025 ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 27 mars 2025 ;

Considérant l'ouverture du service au 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs landais de l'ADTMP (numéro SIRET : 33212791900055, numéro FINESS : 400016671) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		15 000,00	254 680,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		183 686,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		55 994,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		254 680,00	254 680,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs landais de l'ADTMP est fixée pour l'exercice 2025 à 228 130,00 € (deux-cent-vingt-huit-mille-cent-trente euros).

Elle intègre 6 321,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2025 à 227 445,61 € (soit, du fait de la création du service au 1<sup>er</sup> avril 2025, des douzièmes de 25 271,73 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2025 à 684,39 € (soit, du fait de la création du service au 1<sup>er</sup> avril 2025, des douzièmes de 76,04 €).

**Article 4** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD40  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 304-16-01  
 Code activité : 030450161601  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques seront versées par mensualités au profit du compte :

Titulaire du compte : ASS DEP TUELLE MAJEUR PROTEGE ADTMP LANDES  
 Banque : CREDIT COOPERATIF  
 Code banque : 42559  
 Code guichet : 10000  
 Numéro de compte : 08028014838  
 Clé RIB : 90  
 IBAN : FR76 4255 9100 0008 0280 1483 890  
 BIC : CCOPFRPPXXX

**Article 6** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Extension en année pleine 2026 (3 mois)	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	$e = (a - b + c - d) / 9 * 3$	$f = a - b + c - d + e$	$g = f / 12$
228 130,00	6 321,00	0,00	0,00	73 936,33	295 745,33	24 645,44

Fraction Etat (99,7%)	294 858,09	24 571,50
Fraction conseil départemental (0,3%)	887,24	73,94

**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 MAI 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT,



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-06-05-00001

Arrêté portant renouvellement de la composition du  
CCRA-FCA de Nouvelle-Aquitaine



# RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Arrêté portant renouvellement de la composition du Conseil Consultatif Régional Académique de la Formation Continue des Adultes (CCRAFCA) de Nouvelle-Aquitaine

Le recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités,

**VU** le code de l'éducation, notamment son article D. 423-1,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** le décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux Comités Sociaux d'Administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2020 relatif au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes,

**VU** le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités,

**VU** le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de Madame Valérie BAGLIN-LE GOFF, rectrice de l'académie de Limoges,

**VU** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers,

**VU** la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

**VU** les résultats des élections professionnelles au Comité Social d'Administration de la région académique Nouvelle-Aquitaine qui se sont déroulées du 1<sup>er</sup> décembre au 8 décembre 2022,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le Conseil Consultatif Régional Académique de la Formation Continue des Adultes de la région académique Nouvelle-Aquitaine est composé comme suit :

- **Dix représentants de l'administration:**

Quatre représentants membres de droit :

- Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, président, titulaire (suppléant : Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de région académique)
- Madame Valérie BAGLIN-LE GOFF, rectrice de l'académie de Limoges, titulaire (suppléante : Madame Fabienne TAJAN, secrétaire générale de l'académie)

- Monsieur Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, titulaire (suppléant : Monsieur Jean-Jacques VIAL, secrétaire général de l'académie)
- Monsieur Thierry KESSENHEIMER, délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage, titulaire (suppléant : Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux)

Six représentants nommés, par le recteur de région académique, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, en accord avec les recteurs des académies de Limoges et de Poitiers :

- Madame Frédérique COLLY, conseillère de rectrice, adjointe au délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et l'apprentissage, titulaire (suppléant : M. David CHARNOLÉ, chef de pôle en charge de la formation continue, de l'apprentissage et du suivi des CMQ de l'académie de Bordeaux)
- Monsieur Bruno QUERRE, conseiller de rectrice, adjoint au délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et l'apprentissage, titulaire (suppléant : Monsieur Luc SOULIE, chef de pôle, en charge de l'évolution des besoins en compétences de l'académie de Limoges)
- Monsieur Ahmed BAUVIN, conseiller de recteur, adjoint au délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et l'apprentissage, titulaire (suppléante : Madame Françoise ELIAS, cheffe de pôle en charge de la formation continue de l'académie de Poitiers)
- Monsieur Serge GRANERI, président du GRETA-CFA Aquitaine, titulaire (suppléant : Monsieur Didier GUILBAUT, CESUP du GRETA-CFA Aquitaine)
- Madame Marie- Pierre DELBOS, présidente du GRETA du Limousin, titulaire (suppléant : Monsieur Pierre-Philippe TOMI , CESUP du GRETA du Limousin)
- Monsieur Frédéric COUTURIER, président du GRETA Poitou-Charentes, titulaire (suppléant : Monsieur Frédéric RUCHTI, CESUP du GRETA Poitou- Charentes)
- **Dix représentants des personnels nommés par le recteur de région académique, sur proposition des organisations syndicales :**

#### Représentants titulaires :

##### **FSU – FSU-CGT :**

Madame Géraldine POUJOL, Lycée Camille Jullian à Bordeaux  
Monsieur Christophe TRISTAN, Lycée Jean Monnet à Limoges  
Monsieur Yves JAMAIN, Lycée Nelson Mandela à Poitiers  
Monsieur David GIPOULOU, Lycée Jean Favard à Guéret

##### **UNSA- Education :**

Monsieur Laurent LAPEYRE, Lycée Jacques de Romas à Nérac  
Monsieur Pierre GAUTRET, Collège Louis Durand à Saint Vaury  
Monsieur Nicolas LAURENT, Lycée Jean Moulin à Thouars

##### **SGEN-CFDT :**

Madame Sabrina MORETTO RABOUTET, Lycée Elie Faure à Lormont

##### **FNEC-FP-FO :**

Madame Florence TEXIER, Lycée Henri Brulle à Libourne  
Monsieur Pascal AUBRY, Lycée Maryse Bastié à Limoges

Représentants suppléants :

**FSU – FSU-CGT :**

Monsieur Pascal GANDEMER, Lycée Merleau- Ponty à Rochefort sur Mer  
Madame Laurence GENTIER, GRETA Poitou-Charentes, agence de La Rochelle  
Madame Julia BRIVADIS, Lycée Laure Gatet à Périgueux  
Monsieur Grégoire YENI, GRETA Poitou-Charentes - agence de Poitiers

**UNSA- Education :**

Monsieur Jean-François ROLAND, Ecole Jules Ferry à Neuville du Poitou  
Monsieur Patrick TETAUD, Lycée Porte du Lot à Clairac  
Madame Sandrine BRANA- VELU, Lycée Léonard de Vinci à Blanquefort

**SGEN-CFDT :**

Madame Marie-Cécile ROUYER, GRETA- CFA Aquitaine de Bordeaux

**FNEC-FP-FO :**

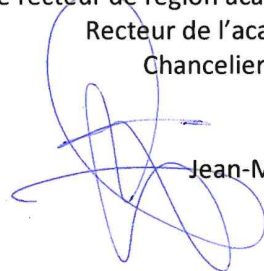
Madame Christelle BUTRAUD, Lycée Pierre- André Chabanne à Chasseneuil-sur-Bonnieure  
Monsieur Eric MOUCHET, Lycée Jean Monnet à Libourne

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de chacune des académies de la région académique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **05 JUIN 2025**

Le recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine,  
Recteur de l'académie de Bordeaux,  
Chancelier des universités



Jean-Marc HUART

# SGAMI

R75-2025-06-02-00004

Arrêté du 02 juin 2025 portant délégation de signature pour la gestion des dépenses réalisées par cartes d'achat du périmètre du SGAMI SO



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur  
du Sud-Ouest**

Arrêté du **02 JUIN 2025**

portant délégation de signature pour la gestion des dépenses réalisées par cartes d'achat du périmètre du SGAMI SO,

**LE PRÉFET DELEGUE POUR LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST**

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, à compter du 21 août 2023 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel n° U10435380245840 du 8 avril 2021 nommant le commissaire divisionnaire Didier RIBEYROLLE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur à Bordeaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant organisation du SGAMI Sud-Ouest et ses annexes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2025 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest.

**VU** l'instruction interministérielle du 16 mai 2023 relative au déploiement et à l'utilisation de la carte affaires et de la carte d'achat

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER**

Délégation de signature est accordée aux référents carte achat listés dans les tableaux en annexe du présent arrêté, afin d'ordonner les dépenses réalisées par les porteurs de carte achat rattachés au(x) centre(x) de facturation dont ils ont la responsabilité.

**ARTICLE 2**

Le préfet délégué pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et le secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

2505 N101 S 0

Fait à Bordeaux, le 02 JUIN 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général adjoint

Didier Ribeyrolle

# SGAMI

R75-2025-06-02-00005

Décision du 02 juin 2025 portant désignation  
nominative des porteurs de cartes d'achat du  
périmètre du SGAMI SO



Décision du **02 JUIN 2025**

portant désignation nominative des porteurs de cartes d'achat du périmètre du SGAMI SO,

**LE PRÉFET DELEGUE POUR LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST**

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, à compter du 21 août 2023 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel n° U10435380245840 du 8 avril 2021 nommant le commissaire divisionnaire Didier RIBEYROLLE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur à Bordeaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant organisation du SGAMI Sud-Ouest et ses annexes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2025 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest.

**VU** l'instruction interministérielle du 16 mai 2023 relative au déploiement et à l'utilisation de la carte affaires et de la carte d'achat

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER**

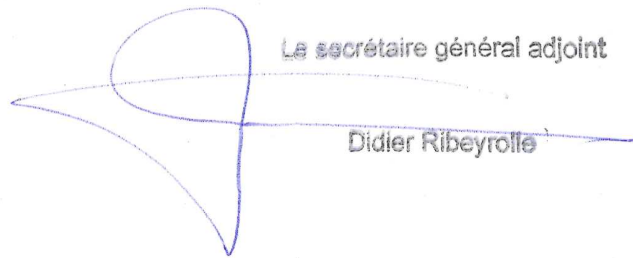
Une carte d'achat nominative est attribuée aux porteurs de carte d'achat listés dans les tableaux en annexe à la présente décision, afin de l'utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée.

## **ARTICLE 2**

Le préfet délégué pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et le secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 JUIN 2025

*Pour le Préfet et par délégation,*

  
Le secrétaire général adjoint  
Didier Ribeyrolle